PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
65 boulevard Tourasse
64000 Pau

Pau, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES

Route des Usines
64150 Pardies

Références : DREAL/2026D/7325
Code AIOT : 0005202758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES implanté Centrale du Sud Ouest Route des Usines - 64150 Pardies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES
- Centrale du Sud Ouest Route des Usines - 64150 Pardies
- Code AIOT : 0005202758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALFI exploite à Pardies (64) une unité de séparation et de production de gaz de l'air sous forme liquide soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 n°91/IC/054. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Données de prélèvements - Suites d'inspection	Autre du 21/01/2026	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Précautions à prendre avant le chargement de citerne - Suites d'inspection	Autre du 17/10/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique - Suites d'inspection	Autre du 21/01/2026	Sans objet
2	Plan des réseaux - Suites d'inspections	Autre du 21/01/2026	Sans objet
4	Sobriété hydrique - Respect des volumes de réduction - Suites d'inspection	Autre du 21/01/2026	Sans objet
5	Respect des valeurs limites - Eaux pluviales - Suites d'inspection	Autre du 21/01/2026	Sans objet
6	Respect des valeurs limites -	Autre du 21/01/2026	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Rejet n°5 - Suites d'inspection		
7	Suites du point de contrôle n°4 de l'inspection du 26/09/2024	Autre du 21/01/2026	Sans objet
8	Suites de l'inspection du 27/04/23 – Point de contrôle n° 6	Autre du 17/10/2024	Sans objet
10	Flexibles et rupture préférentielle en cas d'arrachement - Suites d'insp.	Autre du 17/10/2024	Sans objet
11	Conception de l'aire de chargement et du poste de chargement - Suites d'ins	Autre du 17/10/2024	Sans objet
12	Règles d'exploitation du poste de déchargement – consignes opératoires	Autre du 17/10/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23/06/2026 sur le site ALFI de Pardies a permis de vérifier les suites de trois inspections antérieures relatives à la sobriété hydrique, au suivi des rejets aqueux et à la sécurité des postes de chargement.
Les principales demandes formulées à l'exploitant sont les suivantes :

- Prélèvements d'eau : Préciser, sous trois mois, les modalités de relevé journalier des volumes et de contrôle de la cohérence des données entre les dispositifs de comptage,
- Sécurité au chargement : Transmettre une justification technique et réglementaire démontrant l'absence de risque lié au maintien du circuit électrique des véhicules lors du chargement, afin de régulariser l'arrêté préfectoral,
- Liaison équipotentielle : Solliciter une modification de la prescription relative à la mise à la terre pour les chargements de gaz de l'air (azote, argon, oxygène), jugée inadaptée à ces produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique - Suites d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 21/01/2026
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Suite du point de contrôle n°1 de l'inspection du 16/12/2025 (rapport du 21/01/2026) : 1 - Sous un mois, l'exploitant devra justifier la remise en service du compteur de débit de la station de pompage. 2 - Sous un mois, l'exploitant devra rétablir l'accès aux données de prélèvement sur le réseau d'eau potable fournies par la SAUR. 3 - Sous deux mois, l'exploitant devra justifier du respect du débit horaire maximal de 6m³/h sur le réseau d'eau potable. 4 - Sous trois mois, l'exploitant devra transmettre une version mise à jour du bilan matière consolidé des consommations d'eau. 5 - Sous trois mois, l'exploitant devra fournir un échéancier actualisé pour la mise en œuvre du projet de recyclage des condensats process.
Constats : 1 - Remise en service du compteur de débit à la station de pompage Un nouveau compteur de débit, référencé FQ8001, a été installé à la station de pompage fin 2025 et est actuellement en service. La fiabilité de la mesure est confirmée par la cohérence des données entre ce dispositif et le totalisateur de l'alimentation en eau depuis le gave de Pau, avec un écart de cumul de consommations inférieur à 10 % sur les premiers mois de 2026. 2 - Rétablissement de l'accès aux données de prélèvement sur le réseau d'eau potable L'exploitant reçoit de nouveau les rapports de consommation d'eau potable de la SAUR, à fréquence quotidienne, depuis le 16/02/2026. 3 - Respect du débit horaire maximal sur le réseau d'eau potable L'exploitant précise que la capacité maximale des équipements les plus consommateurs (chaudières) est de 5 m³/h, avec une consommation nominale à 3,5 m³/h. Après vérification sur les relevés disponibles de plusieurs journées des mois de février, mars et juin, aucun dépassement, même ponctuel, du seuil de 6 m³/h n'a été constaté ; la moyenne horaire demeure inférieure à 1,5 m³/h. 4 - Transmission du bilan matière consolidé des consommations d'eau L'exploitant a transmis le bilan matière des consommations d'eau pour l'année 2025, totalisant 172 227 m³, soit largement en-deçà du seuil réglementaire fixé à 300 000 m³ par l'arrêté préfectoral.

Le bilan intègre les principaux usages (TAR, chaudières, vers FàS) et tient compte d'une estimation de 10% pour l'eau utilisée au refroidissement des instruments et pH-mètres, valeur à affiner d'ici fin 2026.

5 - Fourniture d'un échéancier pour le projet de recyclage des condensats process
Le projet de recyclage des condensats process a été abandonné. Des teneurs élevées en métaux, notamment en cuivre provenant des réfrigérants en cupronickel des compresseurs, rendent la valorisation des condensats incompatible avec les objectifs du projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux - Suites d'inspections

Référence réglementaire : Autre du 21/01/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Suite du point de contrôle n°2 de l'inspection du 16/12/2025 (rapport du 21/01/2026) :
Sous trois mois, l'exploitant devra mettre à jour le plan global des réseaux, en intégrant l'ensemble des modifications réalisées, afin de disposer d'un document de récolement complet et conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Constats :

L'exploitant a mis à jour le schéma de principe du réseau d'eau, intégrant toutes les modifications récentes. Le document de récolement identifie clairement les différents réseaux :

- Condensats chaudières,
- Eau brute (gave de Pau),
- Eau filtrée,
- Eau de rejets (avec cinq points de rejets identifiés selon l'arrêté préfectoral),
- Eau potable,
- Eau de refroidissement,
- Compteurs et débitmètres.

Le plan présenté est complet et répond aux exigences formulées lors de l'inspection précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données de prélèvements - Suites d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 21/01/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Suite du point de contrôle n°3 de l'inspection du 16/12/2025 (rapport du 21/01/2026) :
Sous un mois, l'exploitant devra transmettre un plan d'action détaillé, accompagné d'un

échéancier, permettant un relevé journalier des volumes prélevés conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Constats :

L'exploitant a récemment installé un nouveau compteur de débit (FQ8001) à la station de pompage, opérationnel depuis fin 2025. Ce dispositif fait l'objet d'un relevé mensuel pour le suivi GIDAF.

Afin de répondre à l'exigence de relevé quotidien, plusieurs solutions étaient à l'étude :

- Utilisation du compteur FQ8001 connecté au DCS/Scada pour automatiser le bilan journalier historisé.
- Transmission du débit mesuré par un orifice calibré, intégration et calcul journalier via l'instrumentation existante (mise en service prévue sous trois mois).

La cohérence des données issues du compteur FQ8001 avec le totalisateur de l'alimentation en eau depuis le gave de Pau a été vérifiée, avec des écarts de cumul inférieurs à 10 % sur les premiers mois de 2026. L'exploitant propose de s'appuyer sur ces mesures pour le relevé journalier.

L'inspection considère cette approche adaptée sous réserve de la mise en place d'un suivi spécifique de la concordance des données entre les deux dispositifs.
Sous trois mois, l'exploitant précise :

- Les modalités du relevé journalier des volumes prélevés,
- Les modalités du contrôle de la cohérence des données entre les 2 dispositifs existants
- La périodicité des opérations de recalage,
- Les seuils d'écart acceptables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant précise :

- Les modalités du relevé journalier des volumes prélevés,
- Les modalités du contrôle de la cohérence des données entre les 2 dispositifs existants
- La périodicité des opérations de recalage,
- Les seuils d'écart acceptables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sobriété hydrique - Respect des volumes de réduction - Suites d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 21/01/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique

Prescription contrôlée :

Suite du point de contrôle n°5 de l'inspection du 16/12/2025 (rapport du 21/01/2026) :
Sous 1 mois, l'exploitant devra réaliser et justifier le calcul du volume de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Constats :

L'exploitant a transmis le calcul du volume de référence pour 2026, fondé sur la consommation brute de 172 579 m³ en 2025. Le bilan intègre les principaux usages (TAR, chaudières, vers FàS) et tient compte d'une estimation de 10% pour l'eau utilisée au refroidissement des instruments et pH-mètres, valeur à affiner d'ici fin 2026.
La totalité de l'eau prélevée est exclusivement dédiée aux besoins de refroidissement des équipements de production et systèmes de secours, considérés comme incompressibles. Par conséquent, le volume de référence défini pour le site est de 0 m³.
Cette justification est conforme aux conclusions de l'inspection du 26 mars 2024, qui avait établi, pour le site de Pardies, qu'aucun usage de l'eau ne peut être considéré comme non prioritaire. Tous les usages recensés sont directement liés à la sécurité et à l'intégrité des installations, ou à celles des installations clientes (notamment pour le réseau d'azote gazeux). En cohérence, le volume de référence retenu est bien de 0 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des valeurs limites - Eaux pluviales - Suites d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 21/01/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°2 de l'inspection du 18/11/2025 (rapport du 21/01/2026)
Sous 1 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats de la campagne de mesure prévue en janvier 2026 au point de rejet n°1.

Constats :

L'exploitant a transmis la synthèse des résultats d'analyse du rejet n°1 pour janvier 2026. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres contrôlés, notamment pour les paramètres précédemment non conformes :

- DBO5 : 1,3 mg/l (valeur limite < 5 mg/l),
- pH : 8 (valeur comprise entre 5,5 et 8,5),
- Température : 19,1 °C (valeur limite < 30 °C).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des valeurs limites - Rejet n°5 - Suites d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 21/01/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°4 de l'inspection du 18/11/2025 (rapport du 21/01/2026)
Sous 1 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats de la campagne de mesure prévue en janvier 2026 au point de rejet n°5.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses du rejet n°5 effectuées en janvier 2026. Les résultats sont conformes pour tous les paramètres contrôlés, y compris ceux qui avaient présenté des non-conformités lors des précédents contrôles :

- DBO5 : 3 mg/l (valeur limite : 100 mg/l),
- N2 : 1,66 mg/l (valeur limite : 30 mg/l).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites du point de contrôle n°4 de l'inspection du 26/09/2024

Référence réglementaire : Autre du 21/01/2026

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°5 de l'inspection du 18/11/2025 (rapport du 21/01/2026), ce dernier faisant suite aux demandes du point de contrôle n°4 de l'inspection du 26/09/2024
Sous 3 mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection :

- une étude présentant les solutions techniques envisageables pour installer un dispositif fiable de mesure du débit au rejet n°2, accompagnée d'une justification technico-économique de leur pertinence ;
- une méthodologie alternative, argumentée et documentée, de calcul indirect du débit fondée sur le bilan matière des usages, consommations et prélèvements en eau.

Constats :

En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un document intitulé « Évolution Mesure de Débit - Point de Rejet n°2 », visant à évaluer la fiabilité du débitmètre FT1031 installé sur le rejet n°2.

L'exploitant précise que deux types de mesure sont réalisées à ce point de rejet :

- une mesure réglementaire mensuelle réalisée par le Laboratoire des Pyrénées (LDP) ;
- une mesure en continu assurée par le débitmètre radar FT1031.

Le point de rejet n°2 collecte plusieurs flux, notamment :

- les rejets de vidange du bassin ;
- les retours de purge chaudière et 3E10 ;
- les eaux de purge et de régénération des filtres à sable.

L'exploitant indique que les cycles de fonctionnement des filtres à sable génèrent des variations importantes de débit, comprises entre 25 et 36 m^3/h, susceptibles d'entraîner des turbulences hydrauliques.

L'étude conclut que l'écart observé entre les mesures du laboratoire et celles du débitmètre radar, de l'ordre de 11 à 12 %, demeure techniquement acceptable au regard de la configuration de l'installation et des technologies employées.

L'exploitant considère que la technologie radar actuellement installée constitue la solution la plus adaptée au regard des contraintes hydrauliques et d'exploitation du point de rejet.

Afin de garantir la fiabilité du dispositif dans le temps, l'exploitant prévoit :

- un recalibrage annuel du débitmètre ;
- un test annuel par déversement d'un volume calibré ;
- tous les cinq ans :
 - un nettoyage complet de l'ouvrage de mesure ;
 - un contrôle du point zéro du capteur ;
 - une vérification de la communication de supervision ;
 - un test de validation à partir du stockage BEI8400.

Un premier test de validation du débitmètre FT1031 a été réalisé le 01/06/2026 par déversement contrôlé depuis le stockage BEI8400 :

- volume réel déversé : 6,06 m^3 ;
- volume mesuré par FT1031 : 5,32 m^3 ;
- erreur constatée : 12 %.

L'exploitant considère cette incertitude acceptable au regard des caractéristiques de l'installation.

Au regard des éléments transmis, l'inspection considère que l'exploitant a apporté une réponse adaptée concernant :

- l'évaluation des solutions techniques envisageables pour la mesure du débit au rejet n°2 ;
- la justification du maintien de la technologie actuellement installée ;
- la mise en place d'actions de contrôle et de maintenance visant à garantir la fiabilité des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suites de l'inspection du 27/04/23 – Point de contrôle n° 6

Référence réglementaire : Autre du 17/10/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Intégrité des équipements

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°2 de l'inspection du 11/06/2024 (rapport du 17/10/2024), ce dernier faisant suite aux demandes du point de contrôle n°6 de l'inspection du 27/04/2023
Sous quinze jours, l'exploitant confirmera la prise en compte de la demande de l'inspection et proposera un échéancier n'allant pas au-delà de trois mois pour :

- définir la méthodologie du contrôle visuel, les critères objectifs qui l'amèneraient à déclencher de plus amples contrôles qui seront également définis ;
- définir les critères d'acceptabilité des défauts mesurés ;
- établir et modifier les documents nécessaires, notamment le canevas de l'inspection externe détaillée.

Constats :

En réponse au point de contrôle n°2 de l'inspection du 11/06/2024, l'exploitant a confirmé, par courrier du 18/11/2024, la prise en compte des demandes de l'inspection relatives au contrôle de la stabilité de l'assise du réservoir cryogénique 4B50.

L'exploitant s'est engagé à :

- définir une méthodologie de contrôle visuel associée à des critères d'acceptation ;
- préciser les critères conduisant au déclenchement de contrôles complémentaires ;
- mettre à jour la procédure 2.IT.COM.010A « Plan de modernisation - Stockages cryogéniques » ;
- modifier le formulaire 2.IT.COM.010A-F03 relatif à l'inspection externe détaillée des stockages.

Ces actions étaient annoncées pour le 31 janvier 2025 au plus tard.
Par courriel du 16/12/2024, l'exploitant a transmis une version mise à jour du formulaire 2.IT.COM.010A-F03 intégrant les modalités de vérification de la stabilité de l'assise des réservoirs soumis au guide DT97.
Le document prévoit :

- un contrôle visuel de la verticalité du réservoir à l'aide d'un fil à plomb ;
- la réalisation d'une mesure complémentaire par théodolite en cas d'inclinaison constatée ;
- l'application des critères d'acceptation définis au paragraphe 8.1 du guide technique DT94 relatif aux assises et fondations.

L'inspection considère que les éléments transmis répondent de manière satisfaisante à la demande formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Précautions à prendre avant le chargement de citerne - Suites d'inspection

Référence réglementaire : Autre du 17/10/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°7 de l'inspection du 11/06/2024 (rapport du 17/10/2024)
Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant :

- De mettre en place les procédures adéquates pour faire appliquer cette prescription ;
- Ou de déposer un Porter-à-connaissance demandant et justifiant la mise à jour de cette prescription dans la mesure où celle-ci ne serait pas imposée par une réglementation de niveau supérieur.

Constats :

La prescription contrôlée concerne l'article A.2.22 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2021, qui prévoit qu'à la mise en place du véhicule, le chauffeur doit :

- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie.

Lors de l'inspection réalisée en juin 2024, l'exploitant avait confirmé que l'obligation d'arrêt du moteur est bien intégrée dans ses procédures internes et appliquée sur site.

En revanche, l'exploitant estime que l'obligation de couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie est inadaptée aux conditions actuelles d'exploitation des installations de chargement et de déchargement.

L'exploitant indique notamment que :

- les semi-remorques sont équipées de dispositifs de sécurité (arrêts d'urgence, protection anti-surremplissage) nécessitant une alimentation électrique permanente ;
- la majorité des semi-remorques requiert une alimentation électrique 24 V ainsi qu'une alimentation en air comprimé afin de permettre le fonctionnement des vannes pneumatiques.

Au regard de ces éléments, l'exploitant sollicite une modification de l'arrêté préfectoral afin de supprimer cette disposition.

L'inspection prend acte des éléments présentés mais considère que la demande de modification doit être complétée par une analyse démontrant :

- l'absence de risque supplémentaire lié au maintien de l'alimentation électrique et de l'éclairage des véhicules ;
- l'absence de contradiction avec les principes nationaux de prévention du risque applicables à ce type d'opération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant devra transmettre une demande de modification de l'arrêté préfectoral complétée par une justification technique et réglementaire démontrant :

- l'absence de risque supplémentaire lié au maintien de l'éclairage et du circuit de batterie des véhicules lors des opérations de chargement ou déchargement ;
- l'absence de contre-indication au regard de la réglementation nationale et des règles de prévention des risques applicables à ces opérations ;
- la compatibilité du maintien de l'alimentation électrique avec le fonctionnement en sécurité des dispositifs embarqués des semi-remorques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Flexibles et rupture préférentielle en cas d'arrachement - Suites d'insp.

Référence réglementaire : Autre du 17/10/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°9 de l'inspection du 11/06/2024 (rapport du 17/10/2024)
Sous un mois, l'exploitant doit assurer la traçabilité via fiche de vie des contrôles réalisés annuellement sur les flexibles.

Constats :

En réponse au point de contrôle n°9 de l'inspection du 11/06/2024, l'exploitant a indiqué, par courrier du 18/11/2024, qu'un bordereau de travaux (BT) annuel est mis en place pour assurer le contrôle visuel de l'état des flexibles ainsi que la vérification de leur date de péremption.

L'exploitant précise que :

- un tableau de suivi des flexibles recense les équipements en service sur le site et comporte notamment les dates de fabrication, de mise en service, d'épreuve et de péremption ;
- le contrôle annuel visuel est réalisé via un BT spécifique, dont la clôture constitue la preuve de la vérification réalisée.

L'exploitant indique que la dernière vérification annuelle avait été réalisée au travers du BT n°26190122, clôturé le 30/04/2024.

Lors de l'inspection du 23/06/2026, l'inspection a consulté la version actualisée du tableau de suivi « P MECA Flexibles fiches de vie », intégrant les données issues de la GMAO MAXIMO. Ce document mentionne notamment une opération de contrôle annuel réalisée le 18/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conception de l'aire de chargement et du poste de chargement - Suites d'ins

Référence réglementaire : Autre du 17/10/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°10 de l'inspection du 11/06/2024 (rapport du 17/10/2024)
Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter la preuve du bon dimensionnement du point d'évacuation entre l'aire de chargement et la rétention.
Sous le même délai, l'exploitant remet en état la protection du poste de chargement azote pour éviter un endommagement de ce dernier lorsque le camion manœuvre.

Constats :

En réponse au point de contrôle n°10 de l'inspection du 11/06/2024, l'exploitant a transmis, par courrier du 18/11/2024, des éléments visant à justifier le dimensionnement du point d'évacuation situé entre l'aire de chargement et la rétention associée.

L'exploitant rappelle, sur la base de son étude de dangers [EDD] les deux scénarios accidentels susceptibles de se produire sur l'aire de chargement :

- la rupture de flexible entraînant la vidange totale de la semi-remorque lors du dépotage ;
- la vidange de la semi-remorque par la jauge de trop-plein.

L'exploitant précise que le scénario majorant correspond à la vidange totale d'une semi-remorque, représentant un volume maximal de 25 m^3.

Selon les standards internes AL (procédure GD-SR-ASU-009 transmise à l'inspection), aucun dispositif de rétention spécifique n'est requis pour un épandage inférieur à 400 m^3.

L'exploitant indique également que :

- la surface maximale d'étalement du liquide est estimée à environ 155 m^2 ;
- l'évaporation constitue le phénomène prédominant attendu ;
- les dimensions de l'aire de chargement permettent de contenir le volume déversé ;
- la pente de l'aire de chargement évite l'accumulation du liquide au droit du camion ;
- l'orifice situé en point bas assure uniquement l'évacuation des eaux pluviales vers la fosse de rétention, laquelle est dimensionnée pour les scénarios de rupture des stockages cryogéniques.

L'inspection considère les éléments transmis comme satisfaisants au regard de la demande formulée.

Par ailleurs, l'inspection a constaté lors de la visite sur site que la protection du poste de chargement azote avait été remise en état afin de prévenir tout risque d'endommagement lors des manœuvres des véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du poste de déchargement – consignes opératoires

Référence réglementaire : Autre du 17/10/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Suites du point de contrôle n°11 de l'inspection du 11/06/2024 (rapport du 17/10/2024)
1 - Sous un mois, l'exploitant habilite nominativement les chauffeurs pour les opérations de chargement.
2 - Sous un mois, l'exploitant affiche les modes opératoires et consignes relatifs aux opérations de dépotage et de chargement, notamment : les vérifications à effectuer sur l'état des matériels (poste et camion-citerne), la vérification de l'effectivité de la liaison électrique équipotentielle du circuit de dépotage, l'ordre des opérations de dépotage ou de chargement et les dispositions à prendre pour déplacer le camion en cas d'incident ou d'accident.
3 - Sous deux mois, l'exploitant justifiera que les douches de sécurité sont régulièrement testées.

Constats :

1 - En réponse au point de contrôle n°11 de l'inspection du 11/06/2024, l'exploitant avait transmis une liste nominative des chauffeurs habilités aux opérations de chargement.

Lors de l'inspection du 23/06/2026, il a été vérifié que le contenu du suivi des habilitations.

Les habilitations suivies comprennent notamment :

- l'accueil sécurité ;
- la formation ADR base et citerne ;
- la formation pratique au poste de chargement de Pardies ;
- les formations FIMO et FCO.

L'exploitant précise que l'accès au site est conditionné à la réalisation de l'accueil sécurité et que l'outil GEODE, utilisé pour la gestion des opérations de chargement, ne permet la validation des opérations qu'après vérification des formations ADR et de la formation pratique au chargement.

Un contrôle par sondage a permis de vérifier la présence effective du certificat de formation pratique au poste de chargement pour un chauffeur.

2 - Par ailleurs, l'inspection a constaté lors de la visite sur site que les procédures de chargement

et les consignes de sécurité étaient affichées aux différents postes de chargement.

Concernant la prescription relative à la vérification de l'effectivité de la liaison équipotentielle du circuit de dépotage, l'exploitant indique qu'aucun véhicule transportant des gaz de l'air (azote, argon, oxygène) n'est équipé d'un tel dispositif. Seuls les véhicules hydrogène disposent d'une liaison équipotentielle, intégrée dans les consignes spécifiques hydrogène prévoyant la mise à la terre de la remorque.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de solliciter une modification de cette prescription en apportant les justifications réglementaires et techniques nécessaires.

3 - Enfin, l'exploitant a indiqué que les douches de sécurité font l'objet de contrôles hebdomadaires enregistrés dans l'outil iRonde. Les vérifications documentaires réalisées lors de l'inspection ont confirmé la réalisation effective de ces contrôles, le dernier enregistrement datant du 19/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite